

## AVIS


### COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

#### OBJET : TENUE VESTIMENTAIRE DES AVOCATS

La présente précise la tenue vestimentaire appropriée des avocats lorsqu'ils se présentent à la Cour provinciale du Manitoba.

1. Les avocats se présentant à la Cour provinciale du Manitoba doivent s'habiller de manière appropriée pour tenir compte du sérieux des instances judiciaires.
2. La Cour provinciale n'exige pas que les avocats portent leur toge (bien qu'ils aient certainement le droit de le faire). Si un avocat porte sa tenue officielle d'avocat (par exemple parce qu'il vient de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel, ou qu'il s'y rend) et qu'il choisit de ne pas porter sa toge à la Cour provinciale, il doit porter au minimum le veston, la chemise et les rabats.
3. Le port d'une tenue d'affaires traditionnelle est requis pour toutes les causes entendues par un juge de la Cour provinciale, notamment les procès, les enquêtes préliminaires, les motions et les requêtes.
4. Le port d'une tenue d'affaires traditionnelle est requis pour toutes les conférences, comme les conférences de gestion de cause.
5. Les avocats peuvent déroger à l'exigence du port d'une tenue d'affaires traditionnelle seulement dans la mesure nécessaire dûe à une grossesse. Les avocats peuvent aussi déroger à l'exigence du port d'une tenue d'affaires traditionnelle en raison d'une invalidité. Le port d'une tenue d'affaires modifiée doit être conforme à l'esprit du présent avis et au décorum du tribunal. Avant le début de l'instance, les avocats peuvent avertir verbalement ou par écrit le greffier qu'ils portent une tenue modifiée conformément au présent avis.

**DÉLIVRÉ PAR :**

  
\_\_\_\_\_  
**La juge en chef Margaret Wiebe**  
**(Manitoba)**

**DATE : Le 7 février 2017**